

Mars 2022  
RAPPORT N°17.31



# Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire

*Pratiques de jugements et inégalités*

Sous la direction de

**DELPHINE SERRE**  
**MORANE KEIM-BAGOT**



Morane Keim-Bagot

Déjeuner du dommage corporel  
Conférence n° 23  
3 avril 2023

**Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire: focus sur la faute inexcusable de l'employeur**

Morane Keim-Bagot  
Professeur de droit privé, Université de  
Strasbourg ( UMR Dres 7354)

Quelques éléments de contexte ....



# Un contexte de foisonnement juridique mais d'absence totale d'étude sociologique

- Rapport Lacabarats, L'avenir des juridictions du travail, vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle, 2014
- Ordonnance du 18 novembre 2016
- Enquête « contentieux social » du Ministère de la justice qui récoltait 11.000 décisions rendues par les TASS en un mois

**PIERRE JOXE**  
**Soif de justice**



Au secours  
des juridictions sociales

fayard



Projet de loi de modernisation de la justice du 21<sup>e</sup> siècle



Xavier Aumeran  
Professeur de droit  
privé à l'Université des  
Antilles,  
CREDDI



Delphine Serre,  
Professeure de  
sociologie à l'Université  
Paris Cité, Cerlis, (UMR  
8070)

Morane Keim-Bagot



Morane Keim-Bagot  
Professeur à  
l'Université de  
Strasbourg, UMR Dres,  
7354



# DIVERSES MÉTHODES MISES EN OEUVRE

- Notes d'audience
- Entretiens avec une quinzaine de magistrats ( TASS et Cours d'appel) : parcours, pratiques
- Corpus de jugements rendus par les TASS ( devenus pôles sociaux) : étude des inégalités dans la reconnaissance des AT-MP
- Corpus des décisions de Cour d'appel : étude de la reconnaissance et de la réparation de la faute inexcusable de l'employeur
- Analyse prosopographique et observation de formations

# Plan du rapport :

Chapitre 1: Conditions d'enquête et articulation des matériaux

Chapitre 2: Être juge dans une juridiction sociale. Les modalités d'appréciation d'une spécialité non reconnue

Chapitre 3: Les juges assesseurs professionnels face à leur mandat. Des socialisations en tension

Chapitre 4: Justiciables et caisses primaires d'assurance maladie : un face à face inégal

Chapitre 5: Les juges face aux catégories profanes et aux inégalités

Chapitre 6: La reconnaissance de la faute inexcusable

Chapitre 7: L'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable



LA FAUTE  
INEXCUSABLE  
DE  
L'EMPLOYEUR

- Enjeux humains
- Enjeux financiers
- Enjeux en termes de recherche



# RECONNAISSANCE





# DÉFINITIONS DE LA FAUTE INEXCUSABLE

*Veuve Villa* : Cass ch. réun., 15 déc. 1941: « toute **faute d'une gravité exceptionnelle** dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative , et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel »

*Amiante* : Cass. soc., 28 févr. 2002 : « En vertu du contrat de travail le liant à son salarié , l'employeur est tenu envers celui-ci **d'une obligation de sécurité** de résultat (...) que le manquement à son obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du CSS, lorsque l'employeur **avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver** »

CIV. 2<sup>E</sup>, 8 OCT. 2020 N° 18-26.677

« Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »

A mettre en lien avec les décisions rendues par la chambre sociale en matière de manquement de l'employeur à son obligation de sécurité

Cass. soc., 25 nov. 2015, Air France, n° 14-24.444 : « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail »

# 2021 : AT-MP sinistralité

( C N A M )

- 604 565 accidents du travail ( avec arrêt de plus de 4 jours ou incapacité permanente)
- 47398 maladies professionnelles
- 2860 fautes inexcusables ( en augmentation : 1606 en 2017)

4,3 Mds d'euros de prestations en 2021 (premier poste de dépenses de la branche AT-MP


1 307 534 personnes percevaient individuellement une rente



# CONSCIENCE DU DANGER

Présomption de faute inexcusable n'existe que dans le Code du travail ( $\neq$  d'obligation de sécurité de résultat).

Appréciation très différente selon que le salarié a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Maladie professionnelle  tableaux qui objectivent la conscience du danger (annexés au Code de la sécurité sociale)

Accident du travail  aléa



# Ordre de grandeur : en 2017, 1606 fautes inexcusables 2681 en 2021

Echantillon : tous les arrêts d'appel rendus en janvier, février et mars 2017 et 2018

Actions en reconnaissance	AT	MP
293	206 (70%)	87 ( 30%)

Reconnaisances	AT	MP
157 ( 57%)	96 (46,6%)	71 ( 81,1%)

Pour l'année 2017, la Cour de comptes retrouve les mêmes résultats dans son rapport sur la Sécurité sociale

- Les juges du fond continuent à être imprégnés du terme « inexcusable »

Une magistrate de TASS: « *Alors, la jurisprudence de la Cour de cassation permet quand même ce genre de choses parce qu'avant il y avait un critère de gravité qui a été abandonné. Et pour moi, dans faute inexcusable, il y a : inexcusable. Donc il y a une faute d'une certaine gravité...*

- Glissement vers l'exigence d'une conscience d'un danger particulier



# CONSCIENCE DU DANGER ACCIDENT DU TRAVAIL

Glissement d'une conscience générale du danger vers la conscience d'un danger particulier

Ex: CA Versailles 8 févr. 2018 : « un empilement de palettes n'a joué aucun rôle dans la cause du dommage qui est exclusivement dû à une manœuvre sans doute maladroite de M. X en voulant ramasser un objet non identifié »

➡ Alourdissement considérable de la charge de la preuve à la charge du salarié

➡ Déformation de la définition de la faute inexcusable

# RELATIVE INDIFFÉRENCE À L'ÉVALUATION DES RISQUES PAR L'EMPLOYEUR

Le Code du travail impose à l'employeur une pédagogie de la prévention ( L. 4121-1 et s.) et la mise en œuvre et à jour annuelle du Document unique d'évaluation des risques professionnels ( DUERP).

Son insuffisance devrait suffire à estimer que l'employeur ne s'est pas mis en mesure de connaître les dangers auxquels il exposait ses salariés.

Certaines cours d'appel ne le retiennent pas.

Les plaideurs ne l'invoquent pas.





RÉPARATION



# RÉPARATION FORFAITAIRE

< 10% : capital

Supérieur ou égal à 10% : rente viagère

( taux « utile » d'IPP multiplié par le salaire)

<b>Taux d'incapacité permanente</b>	<b>Montant de l'indemnité en capital</b>
<b>1 %</b>	<b>426,92 €</b>
<b>2 %</b>	<b>693,91 €</b>
<b>3 %</b>	<b>1 014,00 €</b>
<b>4 %</b>	<b>1 600,44 €</b>
<b>5 %</b>	<b>2 027,47 €</b>
<b>6 %</b>	<b>2 507,64 €</b>
<b>7 %</b>	<b>3 040,96 €</b>
<b>8 %</b>	<b>3 628,07 €</b>
<b>9 %</b>	<b>4 268,27 €</b>

# F a u t e i n e x c u s a b l e

## Pas de la réparation intégrale : Civ. 2<sup>e</sup>, 4 avr. 2012 , n° 11-10.308

- Majoration de rente ( plus l'incapacité est importante, plus la majoration est insignifiante)
- Réparation de préjudices complémentaires

CSS, L. 452-3 : les souffrances physiques et morales par elle endurées, préjudices esthétiques et d'agrément préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.



# CONS CONST. 18 JUIN 2010 N° 2010-8 QPC

18. « en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur **réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale** »

# Limitation des postes de préjudices indemnisables

Impose un questionnement inédit sur le caractère indemnisable du poste de préjudice :

→ Est-il indemnisable car expressément évoqué comme tel par les articles L.452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ?

→ Est-il déjà indemnisé au titre du Livre IV du Code de la sécurité sociale ?

Si oui: pas d'indemnisation complémentaire

Sinon: éventuelle indemnisation complémentaire

## Exit notamment :

- Les préjudices économiques temporaires ( déjà pris en charge par les IJSS)
- Les préjudices de perte d'emploi et de perte de droits à la retraite ( déjà pris en charge par la rente)
- L'assistance tierce personne post consolidation ( déjà prévue par le livre IV, mais seulement pour les personnes souffrant d'une IPP de 80%-
- Les dépenses de santé
- Au moment du rapport : **exclusion des souffrances physiques et morales supposées réparées par la rente AT-MP ( revirement postérieur, Ass. Plén. 20 janv. 2023)**

# Postes indemnisables car absents du Livre IV CSS

Temporaires	Permanents
Déficit fonctionnel temporaire	Préjudice sexuel
Assistance tierce personne temporaire	Frais d'aménagement de logement et de véhicule
Préjudice esthétique temporaire	Frais d'assistance du médecin de la victime lors des opérations d'expertise
	Préjudice d'établissement
	Préjudice scolaire ou universitaire
	Préjudice permanent exceptionnel
	Préjudice résultant du refus d'assurance pour un prêt immobilier



# En conséquence

## Conflit de compétences entre

Pôle social du Tribunal Judiciaire compétent en matière de contentieux de la sécurité sociale

et

Conseil de prud'hommes compétent pour connaître de l'inexécution contractuelle et du litige individuel entre un employeur et un salarié ( mais exclusion de compétences de l'article L. 1411-4 du Code du travail pour « **litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles** »).





# Expertise ?

Pas automatique ( certificats médicaux suffisent)

Pour certaines juridictions :

- Appartient à la victime de démontrer l'existence du préjudice
- L'expert ne sert qu'à éclairer le juge sur la fixation du *quantum*

Pour d'autres juridictions

- Appartient à l'expertise d'établir les préjudices subis par la victime
- Appartient à l'expert de les chiffrer



# Les *quantum*

- Echec relatif de la recherche : 4096 décisions extraites au moyen d'un partenariat avec le SDER
- Arrêts avec une irréductible singularité empêchant toute saisie
- Impossibilité de comparer les *quantum* en fonction des cours d'appel



- Ressort des entretiens avec les magistrats qu'il existe des distorsions entre les juridictions mais qu'elles tendent à utiliser les mêmes « barèmes » officiels
- Également des hiatus entre les différentes chambres d'une même cour d'appel ( pas forcément les mêmes montants selon que le dommage peut être qualifié d'accident du travail ou un accident de la circulation
- Importance de la collégialité qui, devant le pôle social, implique les **assesseurs**

Un magistrat évoque la possibilité de passer du simple au double en fonction de la composition de la formation de jugement



Merci de votre attention !

[keimbagot@unistra.fr](mailto:keimbagot@unistra.fr)

